

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRIMES COMMUNALES POUR L'AUDIT ENERGETIQUE, L'ISOLATION (TOITS, MURS, SOL) ET LA CHAUDIERE POUR DES HABITATIONS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE D'ETTERBEEK (2018 ET 2019)

Article 1 :

Dans les limites des crédits prévus annuellement à l'article 922/331-01 de la politique du logement, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Etterbeek accorde des primes pour encourager les travaux permettant de faire des économies d'énergie dans des logements situés sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La prime Energie communale est obligatoirement cumulative à une prime attribuée par la Région via Bruxelles-Environnement. Elle ne peut donc être accordée que sur présentation préalable de la preuve de l'obtention d'une prime auprès de l'IBGE.

Article 3 :

Il est octroyé une prime communale complémentaire pour cinq primes "Energie" accordées par Bruxelles-Environnement selon le pourcentage suivant :

- Prime pour **l'audit énergétique** = 50% de la prime A1 régionale
- Prime pour **l'isolation du toit** = 10% de la prime B1 régionale
- Prime pour **l'isolation des murs** = 10% de la prime B2 régionale
- Prime pour **l'isolation du sol** = 10% de la prime B3 régionale
- Prime pour **la chaudière** = 20% de la prime C1 régionale

Ces cinq primes peuvent se cumuler avec un plafond maximum de 400€ par logement durant la période de validité du présent règlement.

Article 4 :

La prime peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%.

Article 5 :

La prime est octroyée à la personne physique qui met en œuvre les installations. Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné (propriétaire, copropriétaire, superficiaire, usufruitier, emphytéotes ainsi que les locataires ayant un bail locatif enregistré et pour autant qu'ils soient domiciliés dans ladite habitation).

Dans le cas de travaux réalisés en copropriété, un tableau des quotités sera obligatoirement remis avec le formulaire de demande.

Article 6 :

1. La demande de prime doit être introduite 4 mois maximum après la date de réception de l'attestation d'accord de l'IBGE. Le demandeur de la prime communale doit être la même personne que le demandeur de la prime de l'IBGE.
2. Les travaux pris en compte sont ceux réalisés durant les années 2018 et 2019 (facturation en 2018 et en 2019).
3. Les travaux sont exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement. Tous les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré.

Le bénéficiaire autorise la Commune d'Etterbeek à faire procéder sur place aux éventuelles vérifications utiles.

4. La demande de prime devra être encodée en ligne sur le site www.etterbeek.be ou adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins sur base du formulaire qui devra être dûment rempli et signé par le demandeur et être accompagné des documents suivants :

- copie du courrier d'attestation d'octroi de la prime par l'IBGE ;
- copie de la carte d'identité du demandeur. Pour les cartes d'identité électroniques, copie papier des informations reprises sur la puce ;
- copie des différentes factures relatives à l'installation ;
- tableau des quotités pour des travaux réalisés en copropriété.

Article 7 :

La prime sera liquidée en une seule fois, directement au demandeur, après que le Collège des Bourgmestre et Echevins en ait décidé l'octroi, compte tenu de la limite fixée dans le budget communal.

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour l'année, la date de l'introduction du dossier complet servirait de critère d'attribution.

En cas d'épuisement des budgets réservés, la commune s'engage à en informer la population de manière la plus adéquate.

Article 8 :

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci.

Au cas où les dispositions ci-avant devaient être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège des Bourgmestre et Echevins est seul compétent pour trancher en la matière.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018.